

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 636 DU 03 OCT 2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

ENTRE :
La République Démocratique du Congo, représentée par l'a Gouverneur de Province, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-005 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

La Société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A immatriculée au numéro CD.KIN.RCCM/14-B-5579, Identification Nationale AO1148Y, ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue Ngongo-Lutete dans la Commune de Gombe à Kinshasa, représentée par son Directeur Général, Monsieur, Z. LUYINDUYA NUANISA

Article 1^{er} : La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage AGRICOL d'une superficie de 161h, 41a, 6ca ^{50%} située à Ingene portant le numéro 090 du plan cadastral de la localité LOKONDOLA et dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à 25,000

Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E 15/09/2015 expiré. Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant cours à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

Article 3 : Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, parafiscales et de participation ainsi que leurs modalités de perception.

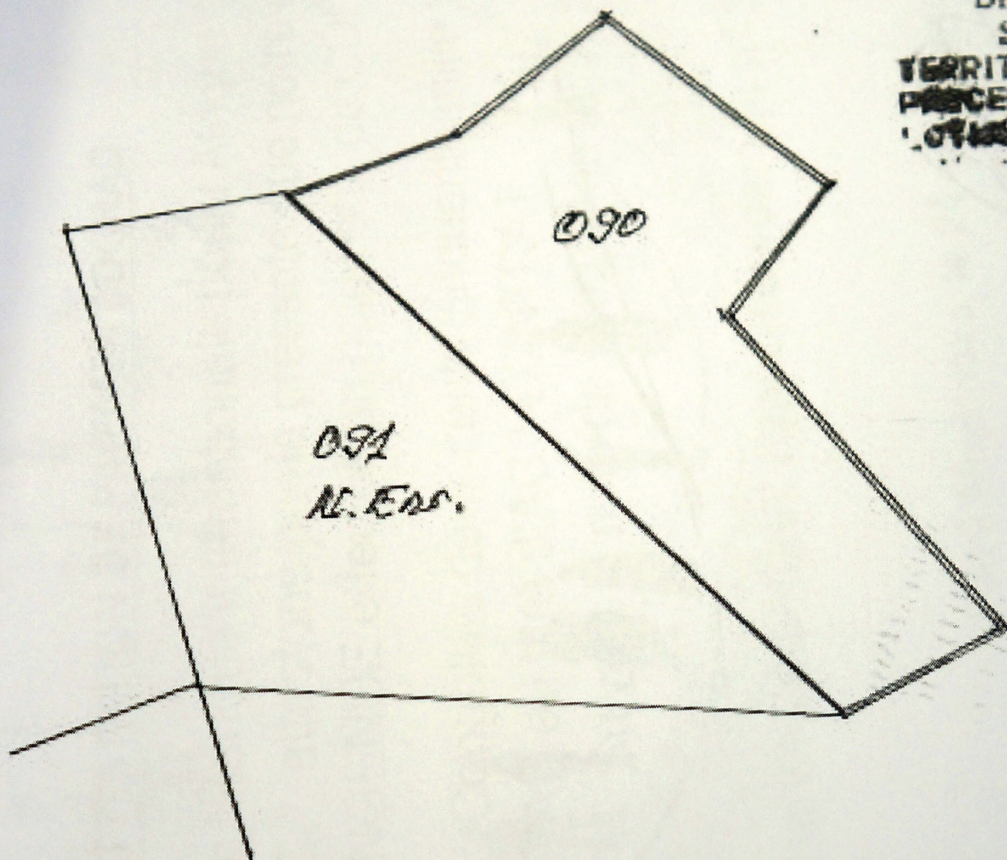
Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E 636

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.....

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus.....

reprises, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20 juillet 1973 et de ses mesures d'exécution, telle qu'elle a été modifiée et complétée à ce jour.



CIRCONSCRIPTION DE L'ÉQUATEUR
SECTION
TERRITOIRE IUGENDE.....
PARCELLE 090.....
CLOSURE DE LA

[Signature]
Le 07/09
015

Echelle : 1/25.000

LA SOCIETE PNC/EDTAKA

[Signature]

Redevance et taxes rémunératoires
pour un montant total de : 250300 FC
payé suivant quittance n° BV 30002
du 07/09/2015

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
INTERIMAIRE

[Signature]
= Sebastien IMPETO PANGO

LE RECEVEUR DE LA DGRAD

Jean LUBUYA KARAMBA

[Signature]
25/09
2015